

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 238.803 du 11 juillet 2017

A.221.091/VI-20.930

En cause : **la société anonyme RAS MANAGEMENT**

ayant élu domicile chez
M^e Guillaume LYS, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 décembre 2016, la société anonyme RAS MANAGEMENT demande l'annulation de la décision du 26 octobre 2016 par laquelle la Ministre de l'Emploi de la Région wallonne rejette le recours dirigé contre la décision de refus d'octroi de l'autorisation d'occuper Rogerio Tiago MERIA en qualité de travailleur étranger.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 juin 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 juin 2017 et le rapport leur a été notifié.

M. Jacques JAUMOTTE, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Guillaume LYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre VANDUEREN, *loco* M^e Geffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence LEJEUNE, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 19 février 2016, la requérante, dont l'objet social a trait à la confection et la commercialisation de biens issus de l'artisanat, a introduit une demande d'autorisation en vue d'occuper Rogerio Tiago MEIRA, de nationalité brésilienne, en qualité d'ouvrier polyvalent. Elle fonde expressément cette demande sur l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers "dès lors qu'il lui est absolument impossible de trouver «parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate l'emploi envisagé»".

2. Le service "immigration" de la direction de l'Emploi et des Permis de Travail de la partie adverse a accusé réception de cette demande le 24 février 2016.

3. Le 11 avril 2016, le directeur de l'Emploi et des Permis de Travail de la partie adverse a refusé d'accorder l'autorisation d'occupation demandée. Cette décision est fondée sur une pluralité de motifs, exposés comme suit :

"

Votre demande a été refusée pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés lorsque les conditions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21 mai 1999) ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies (article 34, 1^{er}, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 26 juin 1999 - outre les extraits ci-après applicables en l'espèce, les versions consolidées de ces réglementations sont disponibles notamment sur le site web du Ministère de la Justice à l'adresse <http://www.just.fgov.be>).

- L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation (article 4, § 2, de la loi du 30 avril 1999) ;

- A moins que le travailleur ne dispose d'un permis de travail valable pour tout employeur et toutes professions et en cours de validité ou qu'il justifie d'une dispense de permis de travail visée à l'article 2 de l'A.R. du 9 juin 1999, un employeur ne peut occuper un travailleur étranger sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et de même, à moins qu'il n'en soit dispensé, un travailleur étranger ne peut fournir des prestations de travail sans disposer d'un permis de travail valable (articles 4, § 1er et 5 de la loi du 30 avril 1999) ;

- L'article 175 du Code social pénal (loi du 6 juin 2010; M.B., 1er juillet 2010) sanctionne pénalement l'employeur, ses préposés ou mandataires qui, en violation des dispositions de ladite loi ou de ses arrêtés d'exécution, ont fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir;

- L'occupation est contraire aux lois et règlements (article 34, 2°, de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

- L'employeur ne respecte pas toutes les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs (article 34, 4°, de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

- L'occupation n'est pas conforme aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges (article 34, 5°, de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

- Sur base des éléments du dossier déposé et compte tenu le cas échéant du régime de travail et/ou du montant de rémunération et autres avantages éventuels prévus pouvant être pris en compte au titre de rémunération, la demande concerne un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage. Sans préjudice des barèmes rendus obligatoires à respecter dans le secteur pour la fonction demandée, l'emploi est estimé procurer des ressources suffisantes dans la mesure où la rémunération totale brute est au moins équivalente au forfait mensuel brut indexé à temps plein de la rémunération minimale interprofessionnelle (CCT n° 43 du Conseil national du travail et article 34, 6°, de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

- La demande ne satisfait pas aux conditions d'une des catégories visées à l'article 9 de l'A.R. du 9 juin 1999. Par conséquent, les articles 8 et 10 du même arrêté sont d'application :

-----> l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne sont accordés que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi des trois Régions et des Etats de l'Espace économique européen (art. 1er, 7°, A.R. 9.6.1999) un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi à occuper. Pour un examen équitable, il importe que les exigences éventuelles de l'employeur en matière de qualification aient un rapport objectif avec la fonction à occuper et que le(la) candidat(e) pressenti(e) satisfasse au profil que présente l'employeur pour l'examen du marché de l'emploi européen (profil à déposer par la "déclaration de vacance d'emploi" ci-jointe accompagnée des justificatifs correspondants des qualifications du/de la candidat(e)) (articles 1er, 7° et 8 de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

-----> l'intéressé(e) n'est pas ressortissant(e) d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs, à savoir un des pays suivants: Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Kosovo, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie (article 10 de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

- La demande est incomplète ou incorrecte pour les motifs suivants (article 34, 1°, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers - les formulaires éventuellement cités ci-après sont si possible annexés à la notification adressée au demandeur; ils sont en tout cas disponibles au FOREM, et le cas échéant sur le site <http://emploi.wallonie.be>) :

-----> demande d'autorisation non conforme aux conditions fixées par l'article 1er, de l'A.M. du 19 décembre 1967 relatif aux modalités d'introduction et de délivrance des demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère ;

-----> feuille de renseignements incomplète ou ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 3, de l'A.R. du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère (article 34, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

-----> absence d'un document de séjour en cours de validité - annexe à la feuille de renseignements prévue par l'article 3, de l'A.R. du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère (article 34, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

-----> certificat médical ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 14, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers : le certificat (modèle ci-joint) constatant que rien n'indique que l'état de santé du travailleur le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché est obligatoire lorsque le travailleur est occupé pour la première fois en Belgique, sauf s'il y séjourne légalement depuis au moins deux ans. Il doit avoir été établi au plus tôt 3 mois avant la date d'introduction de la demande, être traduit si nécessaire dans la langue de la Région compétente et, si le travailleur se trouve à l'étranger, être délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger (article 34, 4°, de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

-----> absence d'un contrat de travail conforme, à savoir, lorsque la demande ne concerne pas un cas visé à l'article 9 de l'A.R. du 9 juin 1999, un contrat écrit contenant les mentions et dispositions indiquées à l'annexe I du même A.R., daté et signé par les deux parties en cause et dûment et lisiblement complété (notamment: identification des parties, qualification, profession, durée, régime de travail, rémunération, autres avantages éventuels dûment énumérés, détaillés et évalués en argent, et choix des clauses exclusives effectué) (articles 12, alinéa 1er et 34, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999) ;

-----> absence d'un document national ou international d'identité valable (ex. passeport) ;

- autres motifs (texte libre, voir feuille de refus)

M. MEIRA Rogerio Tiago est déjà présent sur le territoire. Le permis est refusé lorsque le travailleur pénètre sur le territoire en vue d'y être occupé. En cas de recours, vous apporterez la preuve par toutes voies de droit que le travailleur a quitté l'espace Schengen.

Vous introduisez le 22/02/2016 une demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger engagé à partir du 01/01/2016. Le permis est refusé en cas d'occupation préalable.

Faute de joindre un contrat de travail, il n'est pas possible pour l'administration de s'assurer que l'occupation est conforme aux lois et règlements, que la rémunération est conforme aux commissions paritaires en vigueur, et que la rémunération proposée permette d'atteindre le minimum légal permettant d'avoir des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins d'un ménage, à savoir 1.501,82 euros brut par mois. De plus, ce contrat doit être établi selon les modalités imposées par le législateur.

N.B. : L'examen des cas se faisant sur documents, l'appelant doit donc faire connaître par écrit tous les arguments qu'il désire faire valoir : à cet effet, il est autorisé, de même que son conseil, à prendre connaissance du dossier auprès de la Direction générale opérationnelle Economie, l'Emploi et Recherche, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail (Service Permis de Travail).

M. MEIRA est ressortissant du Brésil, pays avec lequel la Belgique n'est pas liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs.

Un permis de travail ne pourrait lui être délivré que s'il ressort d'une enquête sur le marché de l'emploi qu'il n'a pas été possible de trouver un(e) candidat(e) apte à occuper l'emploi que vous proposez.

L'employeur (ou son mandataire) doit compléter un formulaire de demande d'autorisation adéquat et faire légaliser sa signature auprès du bourgmestre de son administration communale.

La feuille de renseignements du travailleur n'a pas été légalisée par son administration communale.

Vous ne joignez ni la copie recto-verso du titre de séjour belge du travailleur en cours de validité, ni la copie de son passeport en cours de validité.

Le certificat médical (précisant que rien n'indique que son état de santé le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché) doit être transmis en original.

En cas de recours, vous joindrez la copie de la carte professionnelle de M. MEIRA pour son activité en tant qu'associé dans votre entreprise ainsi que la copie de la modification des statuts de l'entreprise (au Moniteur Belge) qui entérine son entrée dans la société.

".

4. Le 9 mai 2016, la requérante, agissant par la voie de son conseil, a adressé un recours auprès du Ministre du Gouvernement de la Région wallonne chargé de l'Emploi, recours dans lequel elle se limite à contester la motivation de la décision précitée du 11 avril 2016. Elle joint, entre autres, à l'appui de ce recours les documents suivants :

- copie de la décision de refus de la demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger;
- projet de déclaration de vacance d'emploi auprès de l'ONEM;
- copie de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite le 30 novembre 2015 par Rogerio Tiago MEIRA, son épouse et leurs enfants, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;
- copie du contrat de travail conforme aux dispositions de la loi du 30 avril 1999 et du 9 juin 1999;
- copie du formulaire de demande d'autorisation d'occupation légalisé;
- copie de la feuille de renseignements du travailleur légalisée;
- copie du certificat médical du travailleur;
- copie du Registre des actionnaires de la société actant la désignation de celui-ci en tant qu'associé ainsi qu'un transfert d'action en sa faveur;
- copie des données de l'entreprise de RAS MANAGEMENT (disponible au public sur le site de la Banque carrefour des entreprises);
- copie du passeport du requérant en cours de validité.

5. Le directeur de l'Emploi et des Permis de Travail a accusé réception de ce recours le 18 mai 2016.

6. Par un courrier du 2 juin 2016, il a invité le requérant à produire des pièces complémentaires "pour pouvoir annuler le motif de refus basé sur l'article 4, § 2, de l'A.R. du 9 juin 1999". Ce courrier précisait qu'une fois en possession de ces pièces, il demanderait au FOREM de faire une enquête sur le marché de l'emploi,

notamment sur base de la "DVE" (déclaration de vacance d'emploi) soumise par l'employeur.

7. Le 25 juillet 2016, la partie adverse a interrogé le FOREM sur la situation du marché de l'emploi pour la profession d'artiste-sculpteur ou de sculpteur-ornementiste.

8. Le 17 août 2016, répondant à cette demande, le FOREM a indiqué que parmi les travailleurs du marché du travail et demandeurs d'emploi enregistrés, "il existe des éléments aptes à exercer de façon satisfaisante la fonction envisagée". Il est plus précisément fait état de ce qui suit :

" - Avis : DEFAVORABLE. Il existe – ~~Il n'existe pas~~, sur le marché de l'emploi relevant de la compétence du Forem, de main-d'œuvre apte à exercer la fonction recherchée (biffer la mention inutile)
- Avis exprimé sur base du (des) motif(s) suivant(s) : Le métier décrit par l'employeur correspond à la fonction reprise dans notre référentiel d'«Artiste-sculpteur» et/ou «Sculpteur-ornementiste». Il existe parmi les demandeurs du marché du travail des personnes aptes à exercer de façon satisfaisante la fonction envisagée. En effet, nous avons repéré dans notre base de données 200 demandeurs d'emploi positionnés sur l'un et/ou l'autre des métiers susmentionnés. Parmi ceux-ci, 42 sont domiciliés dans la province de Namur. La connaissance des langues anglaise et/ou portugaise n'est pas nécessaire pour exercer cette fonction".

9. Le 26 octobre 2016, statuant sur le recours de la requérante, la Ministre chargée de l'Emploi a déclaré celui-ci non fondé. La Ministre a notamment considéré ce qui suit :

" - La demande concerne un ressortissant du Brésil que l'employeur désire engager en qualité d'ouvrier-polyvalent.
- La Belgique n'est pas liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs étrangers avec le pays d'origine de l'intéressé. Le motif de refus sur base de l'article 10 de l'A.R. du 9 juin 1999 est confirmé.
[...]
- Ainsi, le motif de refus basé sur l'article 8 de l'A.R. du 9 juin 1999 est confirmé".

Par voie de conséquence, elle a décidé de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés.

Cette décision du 26 octobre 2016 constitue l'acte attaqué.

IV. Moyen unique

IV. 1. Thèse des parties

A. Thèse de la requérante

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

- " - des articles 12, alinéa 1^{er}, et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution
- de l'article 7 du Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aide, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissements de patentes,
- des articles 4, 5 et 10 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe du délai raisonnable,
- des articles 8 et 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers,
- de l'excès de pouvoir,
- du principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré dans les actes de l'administration, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration,
- du devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration,
- du principe général de motivation matérielle des actes administratifs".

La requérante fait valoir que la décision attaquée se fonde presque exclusivement sur un avis défavorable du FOREM qui ne lui a pas été notifié et qui n'était pas joint à celle-ci, en violation des règles qui régissent la motivation par référence des actes administratifs. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, selon les services du FOREM, la connaissance des langues anglaise ou portugaise n'est pas nécessaire pour exercer la fonction envisagée alors qu'il s'agissait pourtant d'un élément essentiel du profil recherché par l'employeur. Elle estime qu'en l'empêchant ainsi de choisir librement le profil de la fonction en lui imposant un descriptif qui ne correspond pas entièrement à ses attentes, la partie adverse a porté une atteinte absolument disproportionnée au droit de la requérante à la liberté d'entreprendre garanti par les articles 12, alinéa 1^{er}, et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution et par le décret d'Allarde. Elle conteste le motif de refus selon lequel elle aurait omis de joindre la preuve d'une démarche préalable sur le marché de l'emploi en faisant valoir qu'une telle preuve ne lui a jamais été demandée et qu'il n'est pas contesté qu'elle a déposé une déclaration de vacance d'emploi. Elle estime encore que la motivation est erronée en ce qu'elle indique que le travailleur concerné par la demande d'autorisation "n'a pas besoin de carte professionnelle vu qu'il n'est pas

actif dans la société", étant donné que celui-ci est nommé associé de la société RAS MANAGEMENT. Enfin, la requérante estime que la motivation n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne se fonde pas, comme elle le devrait, sur l'article 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers qui énumère limitativement les hypothèses de refus d'octroi de l'autorisation d'occupation.

B. Thèse de la partie adverse

En substance, la partie adverse répond qu'il ressort des renseignements qui lui ont été communiqués par le FOREM que le motif de refus fondé sur l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers repose sur des éléments établis et qu'elle n'était pas tenue de joindre à sa décision le rapport qui lui a été transmis par le FOREM dès lors que celle-ci en reproduit les conclusions et que ce rapport figure au dossier. La partie adverse relève ensuite que le requérant ne conteste pas le motif de refus fondé sur l'article 10 de cet arrêté royal du 9 juin 1999 qui prévoit que l'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs. Jurisprudence à l'appui, elle affirme que le motif de refus fondé sur cette disposition suffit à lui seul à justifier la décision attaquée. Elle en déduit que le motif de refus visé à l'article 34, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, précité, selon lequel "l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies", est bien établi en l'espèce.

C. Plaidoiries

A l'audience, la partie requérante tient à rappeler que, dès lors que la partie adverse disposait, en vertu de l'article 38, § 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, de la faculté de déroger aux articles 8, 10, 14, 21, 1°, et 22, 2°, de cet arrêté, elle devait indiquer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle ne faisait pas usage de cette faculté.

La partie adverse rétorque que cette argumentation ne figure pas dans la demande originaire qui lui a été adressée et qui ne se présentait que comme une simple demande d'autorisation d'occupation. Elle observe par ailleurs que la requérante ne conteste toujours pas la pertinence du motif fondé sur l'article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

IV. 2. *Appréciation*

Les cas dans lesquels l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail est refusé sont limitativement énumérés à l'article 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Conformément à l'article 34, 1°, "l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés [...] lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies".

L'article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose quant à lui comme suit :

" L'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière en matière d'occupation des travailleurs".

En l'espèce, la partie adverse a constaté que le travailleur pour lequel une autorisation d'occupation était demandée n'est pas ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord en matière d'occupation des travailleurs étrangers, pour en retenir que l'exigence définie à l'article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers n'est pas rencontrée.

Il découle de l'article 34, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité que le non-respect de la condition visée à l'article 10 du même arrêté justifie à lui seul le refus d'octroi de l'autorisation d'occupation sollicitée.

Il s'ensuit que quand bien même ils seraient fondés, les griefs que formule la requérante à l'encontre des autres motifs de la décision attaquée ne seraient pas de nature à conduire à son annulation, ceux-ci étant surabondants.

Enfin, l'autorité dispose, sur le fondement de l'article 38, § 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, de la faculté de déroger "pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales" notamment à l'article 10 du même arrêté. Toutefois, ni la demande d'autorisation d'occupation introduite par l'employeur de l'intéressé, ni le recours adressé au Ministre contre la décision de rejet de cette demande, ne postulent qu'il soit fait application de l'article 38, § 2, précité. Partant, l'autorité ne méconnaît ni le principe de bonne administration ni les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 et ne commet pas davantage d'erreur manifeste d'appréciation en se limitant, dans sa décision, à observer qu'il n'y a pas

lieu, en l'espèce, de faire application de la faculté de dérogation prévue par l'article 38, § 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, alors que cette application ne lui était pas demandée.

Le moyen n'est pas fondé.

X. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse demande que les dépens soient laissés à la charge de la partie requérante et que celle-ci soit condamnée à une indemnité de procédure telle que visée par l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, liquidée au montant de base de 700 euros.

La partie requérante demande la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimum en raison du fait que les démarches effectuées par elle pour engager un travail étranger ont un coût important et qu'elle poursuit, à cet égard, un objectif "quasi social".

L'article 30/1 des lois coordonnées dispose notamment comme suit en son paragraphe 2 :

" § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation [...]"

En l'espèce, la requérante n'a pas fait état de difficultés financières particulières et s'est, en tout cas, abstenue de déposer des documents de nature à attester de problèmes de cet ordre. Par ailleurs, la requérante n'a pas soutenu que l'affaire serait à ce point peu complexe qu'elle justifierait la réduction du montant octroyé au titre d'indemnité de procédure. Enfin, le caractère manifestement déraisonnable de la situation n'a pas non plus été invoqué par la requérante.

Rien ne paraît dès lors s'opposer à ce qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juillet deux mille dix-sept par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
Vincent DURIEUX,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.